



ARRETE N° TEMP-2023/21

OBJET : CIRCULATION ET STATIONNEMENT POUR TRAVAUX D'ÉLAGAGE - PLACE HENRI IV – DU 13 MARS AU 14 MARS 2023

Le Maire de la commune de GARENNES-SUR-EURE,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat,

Vu la nécessité d'effectuer l'élagage des arbres autour de la Place Bihorel,

Considérant qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation, autour de la Place Bihorel et sur son parking à **partir du lundi 13 mars 2023 à partir de 08 h 00 jusqu'au mardi 14 mars 2023 à 18 h 00**. Le stationnement sur le parking Place Bihorel sera INTERDIT pendant les jours indiqués ci-dessus sauf samedi et dimanche.

Article 2 : L'entreprise SEIDLER sise 23 rue du Coulant d'Eau 27220 MOUSSEAUX NEUVILLE exécutant les travaux est autorisée à empiéter partiellement sur la chaussée et faire stationner les véhicules nécessaires à leur exécution ainsi que l'installation d'une ou plusieurs bennes ou camion(s) pour évacuer les déchets verts et troncs provenant des élagages. Aucun stockage de ces déchets n'est autorisé sur la chaussée.

Article 3 : La matérialisation de la zone d'élagage sera à la charge de l'entreprise SEIDLER.

Article 4 : L'entreprise SEIDLER devra impérativement mettre en place et à ses frais tous les dispositifs de nature à éviter les projections ou chutes de matériaux hors de ou des bennes ou des véhicules destinés à les recevoir.

Article 5 : une signalisation devra être de type conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec le danger provoqué par le chantier. La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise SEIDLER.

Article 6 : une signalisation devra être de type conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec le danger provoqué par le chantier. La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par l'entreprise SEIDLER.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté et ampliation transmise à :

- L'entreprise SEIDLER en charge des travaux,
- la police pluri-communale,
- les services techniques,
- la Gendarmerie d'Ivry-la-Bataille,
- SDIS de l'Eure,

Garennes sur Eure, le 07 mars 2023

Le Maire,



Jean-Pierre GATINE

Publié le : 07/03/2023